

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0024-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu sur le rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 1^{er} mai 2013, que le rang a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les

conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mai 2013, confirmant les dommages occasionnés au rang du Rapide Nord, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 5 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59668

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0025-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013 sur le chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, des experts en géotechnique ont conclu, le 15 mai 2013, que le chemin a été endommagé par ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;